

PAR COURRIEL

Trois-Rivières, le 27 janvier 2016

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande du 20 janvier 2016 concernant la propriété située au 2725, rue Jules-Vachon à Trois-Rivières.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de deux avis de non-conformité datés respectivement du 11 mars 2013 et du 7 mai 2015.

Vous noterez que certaines parties en ont été masquées, et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Conformément à l'article 51 de la ladite loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 371-6581, poste 2014.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Chantal Deshaies

p. j. (4)

Trois-Rivières, le 11 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sablex (1993) inc.
2725, rue Jules-Vachon
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-01654.01
401011402 ✓

Objet : Agrandissement et modification d'une industrie de finition de métaux sans certificat d'autorisation à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 février 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre usine de finition de métaux sise au 2725, de la rue Jules-Vachon à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir modifié et agrandi l'usine de finition de métaux et avoir ajouté des équipements.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre pour installer ou poser un appareil ou un équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, soit deux dépoussiéreurs de la cabine à peinture en poudre et de la machine de sablage ainsi que les systèmes de récupération des particules de quatre salles de peinture et d'une cabine de peinture.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 48
- Avoir omis de maintenir un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.
Règlement sur les matières dangereuses, article 36

...2

- Ne pas avoir apposé sur le baril de peinture usée, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée ainsi que la date du début d'entreposage. Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Étant exploitant d'un établissement où sont effectuées des activités d'application de peinture, ne pas avoir consigné dans un registre, en indiquant pour chaque jour d'exploitation et au regard de chaque type de peinture utilisée, les volumes utilisés, leur teneur en composés organiques volatils, les volumes de solvant ajoutés pour des fins de dilution de la peinture ou utilisés pour des fins de nettoyage des équipements, ainsi que toute donnée nécessaire au calcul de ses émissions de composés organiques volatils. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 29

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour la présentation de votre demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009 afin d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires à votre démarche.

À la même occasion, nous avons constaté la présence de trous sur les filtres de récupération des particules d'une salle de peinture. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, que tout dispositif, système ou équipement destiné à diminuer le dégagement de contaminants dans l'atmosphère doit être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production.

Par ailleurs, dans le but de vérifier la conformité de vos salles et la cabine de peinture à l'article 28 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), nous vous demandons de nous transmettre, **d'ici le 27 mars 2013**, les renseignements ci-dessous :

- la fiche technique et la vitesse verticale ascendante d'évacuation des gaz, à la sortie de la cheminée, pour chacune des salles et la cabine à peinture;
- la hauteur des cheminées au-dessus du faite du bâtiment;
- la fiche technique du système de captage des particules (filtres) utilisé en précisant leur efficacité en pourcentage.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JR/AA/jp

53-54
Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE

Trois-Rivières, le 7 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sablex (1993) inc.
2725, rue Jules-Vachon
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-01654.01
401246901 ✓

Objet : Agrandissement et modification d'une industrie de finition de métaux sans certificat d'autorisation à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre établissement situé au 2725, rue Jules-Vachon à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir modifié et agrandi l'usine de finition de métaux et avoir ajouté des équipements.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre pour installer ou poser un appareil ou un équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, soit deux dépoussiéreurs de la cabine à peinture en poudre et de la machine de sablage ainsi que les systèmes de récupération des particules de quatre salles de peinture et d'une cabine à peinture.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 48
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir :
 - avoir entreposé de la peinture usée dans des contenants qui n'étaient pas fermés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

...2

- Ne pas avoir apposé des étiquettes, sur des contenants de peinture usée, indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1
- Ne pas avoir consigné dans un registre, en indiquant pour chaque jour d'exploitation et au regard de chaque type de peinture utilisée, les volumes utilisés, leur teneur en composés organiques volatils, les volumes de solvant ajoutés pour des fins de dilution de la peinture ou utilisés pour des fins de nettoyage des équipements, ainsi que toute donnée nécessaire au calcul de ses émissions de composés organiques volatils.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 29

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour la présentation de votre demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2009 ou par courriel à l'adresse martin.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca afin d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Ahmed Amassi, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2018 ou à l'adresse courriel ahmed.amassi@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/AA/jp

53-744
Jocelyne Rioux, chef d'équipe
Secteur industriel